



N°10- Avril 2022

BRÈVE SOCIALE

Le document unique d'évaluation des risques professionnels : une nouvelle législation à respecter !

Chaque employeur a l'obligation d'effectuer un inventaire des risques dans son **entreprise** qu'ils soient physiques ou psychosociaux, de les transcrire et de les mettre à jour dans un **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**.

RAPPEL

Chaque entreprise doit posséder ce Document unique. A défaut, l'employeur s'expose à **une amende de 1 500 € à 3 000 €** en cas de récidive et même à un risque de condamnation à des dommages et intérêts si les salariés justifient d'un préjudice résultant du défaut d'établissement de ce document.



LA NOUVELLE LOI SANTÉ AU TRAVAIL

La « loi santé au travail » du 2 août 2021 est **entrée en vigueur le 31 mars dernier** et certains décrets d'application de cette loi sont parus mi-mars. Cette loi met la prévention au cœur du système de la santé au travail.

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est au centre des premières actions de prévention au sein d'une entreprise. Certains changements concernent particulièrement ce Document.

L'employeur, garant de la sécurité au sein de son entreprise, a l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses salariés et de tenir un DUERP dans lequel il formalise les résultats de son évaluation.

Jusqu'à présent, le code du travail imposait aux employeurs de **mettre à jour ce document une fois par an**.

Depuis le 31 mars dernier, cette obligation annuelle est supprimée dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Par contre, le DUERP devra être réactualisé dans toute entreprise quelle que soit sa taille en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

L'employeur doit évaluer les risques dans la définition des postes de travail mais aussi dans l'organisation même du travail. **Il n'est plus le seul à être chargé de cette évaluation des risques et peut s'appuyer sur :**



AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Le Service Social

ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS ET PLUS

Les résultats de l'évaluation des risques déboucheront sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

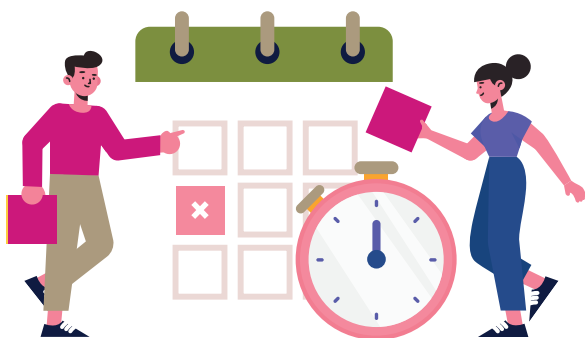


ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

L'employeur devra définir des actions de prévention des risques et de protection des salariés.

Dans un souci de traçabilité des risques professionnels, le législateur oblige désormais l'employeur à conserver le DUERP dans ses versions successives pendant une durée de 40 ans.

Le DUERP devra être tenu à disposition des salariés, des anciens salariés pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise, et de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès, et de l'ensemble du service de prévention et de santé au travail.



À compter du 1er juillet 2023 pour les entreprises de plus de 150 salariés et à compter du 1er juillet 2024 pour les autres entreprises, le DUERP et ses mises à jour feront l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique.

Pensez à vérifier que votre entreprise détient un DUERP, et veillez à le mettre à jour.

Cette loi a également donné une nouvelle définition du harcèlement sexuel.

Vous devez actualiser vos affichages et votre règlement intérieur le cas échéant.

Bien évidemment, votre service social se tient à votre disposition pour vous aider et vous conseiller dans vos démarches.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Le Service Social